

ADMINISTRATION COMMUNALE KEHLEN

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 juillet 1995

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : **14 juillet 1995**

Point de l'ordre du jour : **6**

Présents : **MM. ACKERMANN, DIEDERICH, ERNZER, GRAFFE, HALSDORF, KOCH, MAAS, MATHEKOWITSCH, PAULUS, SCHOCKMEL, WAGNER**

Excusé : -----

OBJET : Animation Culturelle - Règlement



- Revu sa délibération du 9 février 1987 suivant laquelle le conseil communal a fixé les modalités pour l'attribution d'une aide financière extraordinaire pour l'organisation de manifestations;
- Considérant qu'il échet d'adapter ces modalités et de fixer des directives spécifiques;
- Vu le projet de règlement établi par la commission des affaires culturelles concernant la promotion de l'animation culturelle dans la Commune de Kehlen;
- Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Après délibération

APPROUVE

le règlement suivant :



Règlement communal
concernant la promotion de l'animation culturelle

A. Principes directeurs :

Le conseil communal de Kehlen

- Considérant que les activités culturelles contribuent à améliorer la qualité de vie des habitants de la commune en enrichissant les facultés intellectuelles et en développant les qualités civiques et morales;
- Conscient que l'animation culturelle fait partie de la mission éducative de la commune dans une société où le temps disponible pour les loisirs va en augmentant;
- Entend introduire une dimension culturelle dans le domaine de la politique locale afin de
 - a. identifier les besoins et les possibilités culturels dans le milieu local;
 - b. proposer une offre culturelle polyvalente de qualité
 - afin de donner aux habitants de la commune la possibilité de jouir des biens culturels de notre civilisation aussi bien que des biens de ceux des civilisations étrangères ou passées;
 - afin de sensibiliser la population en général et les sociétés locales en particulier aux avantages que peut donner une culture approfondie;
 - c. promouvoir la création et la pratique artistiques pour satisfaire aux besoins d'expression des individus et des groupes;
 - d. offrir les moyens pour encourager l'organisation des activités culturelles décrites sub 2 et 3, conformément aux dispositions particulières énumérées ci-après.

B. Dispositions particulières :

- a) La commission des affaires culturelles élabore des propositions pour mettre en oeuvre la politique culturelle définie ci-dessus. A cet effet elle observe les dispositions du règlement communal du 34 mars 1994 sur le règlement interne des commissions consultatives.

- b) Le conseil communal inscrit chaque année dans son budget un crédit pour l'animation culturelle. Ce crédit est destiné prioritairement au financement d'initiatives que la commune, de concert avec la commission des affaires culturelles, prend dans l'organisation d'activités culturelles.
- c) Ce crédit peut, en outre, servir à donner un appui financier extraordinaire aux sociétés reconnues et subsidiées par la commune qui organisent des activités culturelles.

L'octroi d'un tel appui financier est soumis aux conditions suivantes :

1. L'activité culturelle doit revêtir un cadre exceptionnel et s'écarter du cadre des activités normales de la société qui fait la demande.
2. L'activité culturelle doit avoir lieu sur le territoire de la commune de Kehlen.
3. De par sa nature, son envergure ou son niveau l'activité culturelle doit présenter un intérêt intellectuel, éducatif ou artistique certain.
4. L'appui financier peut courir jusqu'à 25% de la dépense résultant de l'organisation de l'activité culturelle jusqu'à concurrence d'un maximum de 25.000.- francs.
5. L'appui financier est limité à 50.000.- francs par société et par an.
6. La demande aux fins d'octroi d'un appui financier doit être adressée à l'administration communale au moins 30 jours avant la date prévue pour l'activité culturelle et doit être accompagnée des pièces suivantes :
 - un programme détaillé de l'activité culturelle avec description du cadre dans lequel cette activité se déroule;
 - une estimation des dépenses à engager.
7. Le collège échevinal peut, après consultation de la commission des affaires culturelles, imposer des directives à suivre par la société lors du déroulement de l'activité culturelle; faute d'observer ces directives, l'appui financier peut être refusé.
8. Après le déroulement de l'activité culturelle en question, la société est tenue de présenter dans les meilleurs délais un décompte détaillé des dépenses visées sub 6 avec toutes les pièces à l'appui.

9. Après avoir pris l'avis de la commission des affaires culturelles, le collège échevinal soumet le montant de l'appui financier à l'approbation du conseil communal.

et

SOLLICITE

l'approbation par l'autorité supérieure.

A Kehlen, date qu'en tête.

POUR EXTRAIT CONFORME.
LE BOURGMESTRE. LE SECRETAIRE.



Règlement communal concernant la promotion de l'animation culturelle

A. Principes directeurs:

Le conseil communal de Kehlen

- considérant que les activités culturelles contribuent à améliorer la qualité de vie des habitants de la commune en enrichissant les facultés intellectuelles et en développant les qualités civiques et morales;

- conscient que l'animation culturelle fait partie de la mission éducative de la commune dans une société où le temps disponible pour les loisirs va en augmentant;

- entend introduire une dimension culturelle dans le domaine de la politique locale afin de

a. identifier les besoins et les possibilités culturels dans le milieu local;

b. proposer une offre culturelle polyvalente de qualité

- afin de donner aux habitants de la commune la possibilité de jouir des biens culturels de notre civilisation aussi bien que des biens de ceux des civilisations étrangères ou passées;

- afin de sensibiliser la population en général et les sociétés locales en particulier aux avantages que peut donner une culture approfondie;

c. promouvoir la création et la pratique artistiques pour satisfaire aux besoins d'expression des individus et des groupes;

d. offrir les moyens pour encourager l'organisation des activités culturelles décrites sub 2 et 3, conformément aux dispositions particulières énumérées ci-après.

B. Dispositions particulières :

a) La commission des affaires culturelles élabore des propositions pour mettre en oeuvre la politique culturelle définie ci-dessus. A cet effet elle observe les dispositions du règlement communal du 23 mars 1994 sur le règlement interne des commissions consultatives .

b) Le conseil communal inscrit chaque année dans son budget un crédit pour l'animation culturelle. Ce crédit est destiné prioritairement au financement d'initiatives que la commune, de concert avec la commission des affaires culturelles , prend dans l'organisation d'activités culturelles .

c) Ce crédit peut, en outre, servir à donner un appui financier extraordinaire aux sociétés reconnues et subsidiées par la commune qui organisent des activités culturelles .

L'octroi d'un tel appui financier est soumis aux conditions suivantes:

1) L'activité culturelle doit revêtir un cadre exceptionnel et s'écarter du cadre des activités normales de la société qui fait la demande.

2) L'activité culturelle doit avoir lieu sur le territoire de la commune de Kehlen.

3) De par sa nature, son envergure ou son niveau l'activité culturelle doit présenter un intérêt intellectuel, éducatif ou artistique certain.

4) L'appui financier peut couvrir jusqu'à 25% de la dépense résultant de l'organisation de l'activité culturelle jusqu'à concurrence d'un maximum de 25.000 francs.

5) L'appui financier est limité à 50.000 francs par société et par an.

6) La demande aux fins d'octroi d'un appui financier doit être adressée à l'administration communale au moins 30 jours avant la date prévue pour l'activité culturelle et doit être accompagnée des pièces suivantes:

-un programme détaillé de l'activité culturelle avec description du cadre dans lequel cette activité se déroule

-une estimation des dépenses à engager.

7) Le collège échevinal peut, après consultation de la commission des affaires culturelles, imposer des directives à suivre par la société lors du déroulement de l'activité culturelle; faute d'observer ces directives, l'appui financier peut être refusé.

8) Après le déroulement de l'activité culturelle en question, la société est tenue de présenter dans les meilleurs délais un décompte détaillé des dépenses visées sub 6 avec toutes les pièces à l'appui.

9) Après avoir pris l'avis de la commission des affaires culturelles, le collège échevinal soumet le montant de l'appui financier à l'approbation du conseil communal.

VU ET APPROUVE
KEHLEN, LE 20.07.95
LE CONSEIL COMMUNAL

N° 303/95/CR
Vu

Luxembourg, le 22 AOUT 1995
Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Premier Conseiller de Gouvernement,

COMMISSARIAT DE DISTRICT
25 AOUT 1995
Luxembourg

30 AOUT 1995 134/95 -